



**ARRETE DU 28 JUILLET 2026 PRESCRIVANT PRESCRIPTION N°3 DU
PLUi DU HAUT LIMOUSIN**

2026_028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin approuvé le 20 juin 2022 et devenu opposable le 9 mars 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour permettre la construction d'une chaufferie bois biomasse sur la commune de Bellac en zone Ue

Considérant que l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la révision générale du PLUi ;

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que le projet de modification fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas mené par la personne publique responsable. L'autorité environnementale se prononcera par avis conforme sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

- En cas de nécessité de procéder à l'évaluation environnementale de la modification du document d'urbanisme, les mesures de concertations prévues à l'article L.103-1 à 103-7 du Code de l'urbanisme seront précisées par délibération du Conseil communautaire, et une enquête publique ou une participation par voie électronique sera organisée
- En cas d'avis favorable de l'autorité environnementale, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président,

A R R Ê T E

Article 1 : La procédure de modification n°3 du PLUi du Haut Limousin est engagée ;

Article 2 : Le projet de modification sera transmis à l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

À réception de cet avis conforme, une délibération en conseil communautaire sera prise, soit afin de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, soit afin de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public.

Article 3 : Le projet de modification sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : À défaut de nécessité d'une évaluation environnementale, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations (soit dans le cadre d'une mise à disposition soit dans le cadre d'une participation par voie électronique).

Article 5 : Les modalités de cette mise à disposition (soit dans le cadre d'une mise à disposition soit dans le cadre d'une participation par voie électronique) seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : À l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 : En cas d'évaluation environnementale, il sera procédé à une enquête publique ou à une participation par voie électronique à l'initiative du président.

Fait à Bellac le 28 juillet 2026

Le Président



Francis MARTIN